

N<sup>o</sup> 4 - 1843

La Cour supérieure de Justice de Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendue à l'audience publique du trois février 1843 l'arrêt qui suit, dans la cause

entre:

le Ministère Public, demandeur

et:

Schleich Jean âgé de 34 ans, maçon, né et demeurant à Bochen, défendeur.

La Cour:

Vu la requête présentée par Monsieur l'Avocat général à la date du 5 janvier 1843.

Considérant que par ordonnance en date du 18 mai 1842, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Trierich a renvoyé devant le tribunal correctionnel de même siège le nommé Schleich Jean, préqualifié sous l'imputation de vol avec violence, ainsi que de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail.

Considérant que par jugement du 45 juin 1842, le tribunal correctionnel de Trierich, saisi par l'ordonnance précitée, a condamné Schleich à un emprisonnement de huit jours, à une amende de 20 francs et aux frais, à raison de la seconde de ces préventions, en l'acquittant de chef de vol qualifié; que sur l'appel interjeté par le Ministère Public, la Cour supérieure, chambre des appels correctionnels s'est déclarée incompétente par arrêt du 14 décembre 1842.

Considérant que l'ordonnance et l'arrêt précités ont acquis l'autorité de la chose jugée; que leur contrariété entrave le cours de la justice, et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges.

Considérant qu'aux termes de l'article 468 du code pénal, le vol qualifié imputé au prévenu est passible de la réclusion, et n'est pas, en conséquence, de la compétence des tribunaux correctionnels.

Considérant qu'il est bien vrai que l'art. 4 de la loi du 18 juin 1842 autorise, en ce cas, la chambre du conseil à renvoyer l'accusé devant ces tribunaux, mais à la condition que ce renvoi émane de l'unanimité des membres de cette chambre.

Considérant que l'ordonnance rendue en cause par la chambre de conseil du tribunal de Diekirch ne constate pas cette circonstance substantielle, qu'il s'en suit que cette décision, à défaut de justifier des conditions de sa validité, n'a pu servir de titre légal à une poursuite devant la juridiction correctionnelle.

Considérant, quant aux mauvais traitements consistant en coups de bâton, qui sont compris dans l'inculpation dirigée contre Schleich, que le tribunal correctionnel n'avait qualité pour en connaître, que s'ils lui avaient été déférés, conjointement avec le vol décriminalisé, par une ordonnance de renvoi valide en la forme, puis qu'à défaut d'attribution du vol à la justice correctionnelle, le jugement des deux infractions appartenait à la Cour d'assises, en conformité de l'article 49 de la loi du 18 février 1885, sur l'organisation judiciaire;

que c'est dès lors à bon droit que la Cour d'appel a fait porter sa déclaration d'incompétence indistinctement sur les deux préventions mises à charge de Schleich;

Qu'en les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle, l'article 45, 7<sup>o</sup> de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, et les articles 37 et 49 de la loi en même date, sur les pouvoirs et la procédure en cassation.

Vu l'avis du Procureur général en ses conclusions orales;

Par ces motifs:

La Cour de cassation, sur le rapport du Procureur le Conseiller Thom, réplante de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue par la chambre de conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 18 mai 1892, laquelle ordonnance sera considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

ordonne qu'à la diligence de M<sup>o</sup> le procureur général le présent arrêt soit transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Diekirch et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'ordonnance annulée.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, daté en tête.

Présents: Kestevenes Wannees, Président, Thom, Joseph Rischard, Rothermel et Dumont, Conseillers, Thilges,

Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Geyer,  
Vice-Président du même tribunal, Acord, avocat général et Greffier.  
Greffier. Les dits H. Thilgert Geyer, siégeant en remplacement  
de Messieurs ~~Thier~~ Conseillers Weygen. Président du Tribunal d'arron-  
dissement de Trier, empêché.

~~Thier~~

~~Acord~~

~~Vice-Président~~

~~Weygen~~

~~Thilgert~~

~~Geyer~~

~~Weygen~~